

Les mineurs non accompagnés sont des jeunes de moins de 18 ans qui n'ont pas la nationalité française et qui se trouvent séparés de leurs représentants légaux sur le sol français. Ils relèvent de la protection de l'enfance (CASF L112-3).
Comment sont-ils pris en charge à leur arrivée et ensuite ? Explications.



3 336

46

C'est le nombre de MNA accueillis par la Fondation ACTION ENFANCE, tous établissements confondus.⁽¹⁾

(1) Chiffres au 2 mars 2018.

Afin de pouvoir faire ses démarches, un MNA doit se voir désigner un représentant légal. Pour cela, le juge des tutelles doit être saisi. En général, la tutelle des MNA est déferée à l'ASE, mais cette démarche peut être longue et compliquer fortement la vie du jeune (inscription à la Sécurité sociale, demande de titre de séjour...). En cas de besoin et d'urgence, le juge des enfants peut autoriser l'ASE à accomplir certaines formalités à titre exceptionnel. Un administrateur ad hoc peut également être désigné par le parquet pour formuler, par exemple, une demande d'asile au nom du jeune.



C'est le département d'arrivée qui organise et met en place l'accueil d'urgence, la mise à l'abri et l'évaluation de la situation des jeunes se présentant comme MNA, selon un protocole défini par l'Etat et prévu pour durer 5 jours. Cette étape est à la charge financière de l'Etat, qui rembourse au département les frais engagés sur la base d'un forfait. Si le jeune est déclaré mineur à l'issue de cette évaluation, une clé de répartition²² est appliquée pour déterminer dans quel département le MNA sera définitivement accueilli. Ce département confiera alors, à sa charge, le jeune à ses services de l'ASE.

[2] Elle vise à dispatcher la charge financière de façon aussi équitable que possible entre les départements.